

PISCINE

Règlement

Approuvé par le Conseil administratif du 26 avril 2017

- Art. 1 Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine est soumise aux dispositions du présent règlement. L'accès est interdit aux personnes atteintes de maladies ou infections contagieuses.
- Art. 2 La piscine n'est accessible qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable : carte de résidant, abonnement et ticket. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Art. 3 Le personnel d'entrée peut exiger une pièce d'identité attestant l'âge du client en rapport avec le tarif à déterminé.
- Art. 4 La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de la piscine.
- Art. 5 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments. Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement des installations ou à choquer les utilisateurs fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.
- Art. 6 Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel de la piscine.
- Art. 7 Il est interdit :
- d'introduire dans l'enceinte de la piscine des chambres à air, matelas ou bateaux pneumatiques ainsi que des palmes ou autres objets analogues ;
 - d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leurs détenteurs ;
 - d'aller dans l'eau avec des pansements ;
 - de porter des sous-vêtements lors de la baignade pour des raisons d'hygiène ;
 - de se savonner ailleurs que dans les douches intérieures ;
 - de fumer et de pique-niquer autour des bassins ;
 - Boissons alcoolisées : seules les boissons achetées à la buvette dans des récipients plastiques sont admis dans l'enceinte de la piscine ;
 - de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau ou de sauter dans les bassins ;
 - de donner des leçons de natation contre rémunération, sans autorisation de la direction.
- Art. 8 Seules les tenues de bains suivantes sont admises dans les bassins :
- pour les FEMMES :
 - Maillot de bain classique une pièce ou deux pièces avec les bras et les jambes découverts.
 - Short de type boxer de bain (au-dessus du genou).
 - pour les HOMMES :
 - Maillot de bain classique, boxer ou short de bain (au-dessus du genou).
- Art. 9 Les baigneurs doivent se conformer en tout temps aux règles et aux devoirs de prudence ; ils doivent également respecter le présent règlement ainsi que les consignes écrites et orales du personnel. Chaque baigneur est tenu de ne pas s'exposer, lui-même ou un tiers, à un danger qu'il ne maîtrise pas.
- Art. 10 La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge qui doivent être surveillés par leurs parents ou par l'adulte qui les accompagne. Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.
- Art. 11 L'utilisation de manchons ou brassards (flotteurs) pour les enfants n'est tolérée que sous la surveillance d'un adulte.
- Art. 12 Les usagers de la piscine sont priés de quitter les bassins 30 minutes avant la fermeture de la piscine.
- Art. 13 Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel du Centre sportif.
- Art. 14 La Commune de Versoix n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident ni en cas de perte ou de vol d'objets.
- Art. 15 La Commune de Versoix se réserve le droit de fermer temporairement ses installations, sans remboursement du prix d'entrée.
- Art. 16 La Commune de Versoix peut réserver l'ensemble ou une partie du/des bassin(s) pour le déroulement d'activités particulières.
- Art. 17 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'expulsion temporaire ou définitive et de peines de police.